

**Association des Travailleurs Désignés Luxembourg ATDL asbl**  
4-6. bld Grand-Duchesse Charlotte  
L-1330 Luxembourg

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)**

**Préambule :**

Les statuts de l'ATDL sont réglementés par la loi des a.s.b.l. du 21 avril 1928 et la loi modifiée du 4 mars 1994. Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé à l'assemblée générale du 30 mars 2006. Chaque année le R.O.I. pourra être revu à la demande du C.A. ou des membres de l'ATDL Toute modification doit être approuvée en assemblée générale, à la majorité simple des membres présents, suivant les mêmes règles que celles des statuts de l'ATDL.

**CHAPITRE 1 MEMBRES DE L'ATDL**

**Art. 1** Tenue de la liste des membres de l'ATDL

La liste des membres l'ATDL est tenue à jour en tenant compte des nouvelles inscriptions, des modifications, des omissions, des décès, des radiations et ce au moins une fois par an.

**Art. 2** Effets d'une mesure de suspension ou d'expulsion

Lorsqu'un membre fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou de suspension, il reste inscrit sur la liste des membres de l'ATDL.

Lorsqu'un membre est frappé d'expulsion, il est rayé de la liste des membres de l'ATDL.

Les décisions disciplinaires, de suspension ou d'expulsion sont prises par le CA à la majorité de 2/3 des administrateurs pour une première mise à l'ordre du jour, et à la majorité de 2/3 des administrateurs présents si une mise à l'ordre du jour d'une deuxième réunion devient nécessaire.

**Art. 3** Démission

Le membre qui veut démissionner de l'ATDL en informe le Président par écrit. Il sera rayé de la liste des membres de l'ATDL.

Un membre qui n'a pas payé sa cotisation, au plus tard pour le 1er juillet de l'année en cours, est d'office démissionnaire.

**Art. 4** Liste des membres de l'ATDL

Le CA porte au répertoire interne de l'association les renseignements suivants:

- 1 – nom et prénoms,
- 2 – adresse et numéro de téléphone, télécopie et éventuellement Email
- 3 – d'autres indications utiles

Un but secondaire de la liste est de donner des informations de ses membres et à terme de créer une Charte de Qualité pour se différencier des autres travailleurs désignés.

**Art. 5** Membres honoraires et membres d'honneur

- 5.1- Membres honoraires

Le C.A. de l'ATDL a la faculté d'accorder à ses anciens membres le titre honorifique de «Membre Honoraire». Ce titre est conféré sur proposition du C.A. par l'assemblée générale.

Pour être admis à l'honorariat, les membres doivent avoir abandonné leur activité professionnelle.

Les membres honoraires sont inscrits dans un tableau spécial.

Le montant de la cotisation des membres honoraires est laissé à leur discrétion.

Les membres honoraires sont invités aux assemblées générales de l'ATDL sans droit de vote.

Ils ne possèdent aucun droit dont les membres titulaires de l'ATDL disposent.

- 5.2- Membres d'Honneur

Le C.A. de l'ATDL a la faculté d'accorder le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association.

Ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du C.A..

Ce titre de membre d'Honneur ne confère à son titulaire aucun des droits dont bénéficient les membres de l'ATDL

Le titre de membre honoraire et de membre d'honneur peut être retiré par l'assemblée générale sur proposition du C.A., la possibilité ayant été donnée à leur titulaire d'être entendu au préalable par le C.A..

Suite au décès d'un membre d'honneur ou membre honoraire son titre est maintenu, mais ne figure plus ni au tableau, ni sur les listes.

# Association des Travailleurs Désignés Luxembourg ATDL asbl

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

### **Art. 6** Cotisations

L'assemblée générale fixe le taux du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. La cotisation annuelle concerne une année civile, c'est à dire du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les nouveaux membres, les cotisations pourront être calculées proportionnellement à la cotisation annuelle par semestre restant pour terminer l'année civile en cours.

## **CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ATDL**

### **Section 1 Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration de l'ATDL**

#### **Art. 7** Composition

La composition du Conseil d'Administration de l'ATDL et ses attributions sont déterminées conformément aux statuts de l'ATDL.

Le Conseil est composé de 10 membres effectifs et de 2 suppléants.

#### **Art. 8** Elections

La moitié du C.A., élue lors de l'exercice précédent (deux ans auparavant), suivant les statuts de l'ATDL, ainsi que les deux suppléants sont démissionnaires chaque année. Les membres sortants peuvent représenter leur candidature.

Tout membre de l'ATDL en règle de cotisation peut postuler pour être membre du C.A..

Le CA communiquera, lors de l'assemblée générale, la liste des membres sortants et rééligibles.

Les membres déposeront leur bulletin de vote reprenant les candidats de leur choix dans l'urne circulant au moment du vote. Le dépouillement des votes se fera par le bureau de vote composé de deux membres désignés par les participants à l'assemblée générale. Les membres du bureau de vote ne pourront faire partie du C.A. et ne pourront être candidat au C.A..

Les élections se feront en un tour, chaque membre disposant d'autant de voix que de postes à pourvoir.

Les candidats seront représentés sur les bulletins de vote par un numéro. Les noms et numéros des candidats seront inscrits sur un tableau affiché en assemblée générale. Chaque candidat ne pourra recevoir au maximum qu'une voix par bulletin de vote. En cas d'ex-aequo, la personne la plus âgée est élue.

Les candidatures seront recevables jusqu'à l'ouverture de la séance de l'assemblée générale par le président.

#### **Art. 9** Réunion du Conseil d'Administration (C.A.)

Tous les membres du C.A. (effectifs et suppléants) sont invités à participer aux réunions du C.A..

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Les membres du C.A. ont l'obligation de se réunir périodiquement mais au moins 6 fois par an en vue d'assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'ATDL.

Chaque membre du C.A. a l'obligation d'assister aux réunions du C.A.. En cas d'absences répétées, sans justification acceptée par le C.A., le C.A. peut décider, à la majorité simple des voix, de remplacer le membre défaillant par le premier suppléant. Le membre remplacé deviendra 2<sup>ème</sup> suppléant.

Les délibérations du C.A. font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci reproduisent succinctement les points soumis à la délibération, le résultat des votes ainsi que les décisions adoptées.

Les procès-verbaux sont diffusés pour approbation à tous les membres du C.A..

Tout membre du C.A. peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du C.A., même de celles auxquelles il n'a pas assisté.

### **Section 2 Commissions et Groupes de Travail**

#### **Art. 10** Création

Le CA de l'ATDL est habilité à créer des groupes de travail et des commissions dont il précise la mission et la durée.

#### **Art. 11** Composition

Les groupes de travail et commissions sont composés de personnes acceptées par le C.A.. Celles-ci peuvent être, soit des membres de l'ATDL, soit des personnes étrangères à l'ATDL désignées par le C.A. de l'ATDL pour leurs compétences particulières. Le mandat des membres des commissions et des groupes de travail est révocable à tout moment.

Les commissions et les groupes de travail choisissent en leur sein un responsable et/ou un rapporteur membre du C.A., à moins que ces désignations n'aient été faites par le C.A.. En cas d'empêchement, le responsable ou le rapporteur d'une commission ou d'un groupe de travail peut déléguer temporairement ses fonctions à un membre de la commission ou du groupe de travail.

#### **Art. 12** Attributions

Les commissions et les groupes de travail ont pour mission d'étudier les problèmes qui leur sont soumis par le CA et de lui faire rapport de leurs délibérations. Les membres des commissions et des groupes de travail sont tenus de respecter les règles de discrétion imposées par le C.A..

# Association des Travailleurs Désignés Luxembourg ATDL asbl

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

### **Art. 13** Convocations et réunions

Les membres des commissions ou groupes de travail se réunissent à l'initiative du responsable ou du rapporteur des groupes de travail ou des commissions respectives.

### **Art. 14** Présences

Le rapporteur de la commission ou du groupe de travail décide si le nombre de membres présents à une réunion est suffisant pour délibérer des problèmes mis à l'ordre du jour.

### **Art. 15** Délibérations

En cas de divergence sur une proposition à formuler, les diverses opinions sont consignées au rapport et soumises au C.A. de l'ATDL.

### **Art. 16** Procès-verbaux

Le responsable de la commission ou du groupe de travail établi ou fait établir par une personne désignée au sein de la commission ou du groupe de travail, des procès-verbaux des réunions.

### **Art. 17** Rapport

Les rapports des commissions et des groupes de travail sont soumis à l'approbation et à la signature de leurs membres et seront ensuite transmis au C.A. de l'ATDL.

## **CHAPITRE III ORGANISATION DE L'ATDL**

### **Section 1 Organisation administrative de l'ATDL**

#### **Art. 18** Locaux

Le C.A. est tenu de veiller à ce qu'il dispose de locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'ATDL.

#### **Art. 19** Personnel administratif

Selon art. 5 des statuts, le C.A. peut engager le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'ATDL. Le personnel de l'ATDL est placé sous l'autorité et la responsabilité du C.A..

### **Section 2 Organisation financière de l'ATDL**

#### **Art. 20** Contrôle budgétaire

Le C.A. est tenu de veiller à ce qu'il dispose en permanence des fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'ATDL.

#### **Art. 21** Budget

L'exercice comptable est établi par année civile c'est à dire du 1er janvier au 31 décembre

Le C.A. de l'ATDL établit chaque année le bilan de l'exercice écoulé et le projet du budget de l'exercice suivant qu'il doit soumettre pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes de l'exercice écoulé feront l'objet d'un examen par les commissaires aux comptes pour approbation. Les commissaires aux comptes sont au nombre de deux, ils sont désignés par l'assemblée générale, mais ne pourront faire partie du C.A.. Les réviseurs ont un mandat d'une année, le mandat peut être renouvelé.

Le C.A. assure la gestion journalière de l'association des besoins des groupes de travail ou autre.

Pour tout engagement dépassant 2.500 Euros non prévu au budget, le C.A. devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui prendra la décision y relative à la majorité simple des voix des membres présents.

Si les délais impartis pour engager l'Association sont trop courts; le C.A. fera avaliser sa position à posteriori.

### **Section 3 Droits de signature**

#### **Art. 22** Droit de signature

Le droit de signature sera exécuté suivant article 5 des statuts de l'ATDL.

ATDL : Association des Travailleurs Désignés de Luxembourg  
ROI : Règlement d'Ordre Intérieur de l'ATDL  
C.A. : Conseil d'Administration